

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **3 (1911)**

Heft 1

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction: Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement: 3 fr. par an

SOMMAIRE:

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	1	5. Mouvement syndical international: Italie	9
2. La situation économique	3	6. La grève des mineurs du Bassin de Liège	10
3. Le renchérissement de la vie	5	7. Collecte pour les brasseurs	11
4. L'honneur ouvrier	7	8. Rapport de caisse pour l'année 1910	12

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Propagande nécessaire.

La loi fédérale sur les fabriques, actuellement en vigueur, date du 23 mars 1877, c'est dire qu'elle existe depuis 33 ans sans avoir subi de modifications bien importantes. Il n'en est pas de même des conditions économiques en Suisse.

On sait que l'industrialisation de notre pays, le perfectionnement technique de nos moyens de production et de transport ont fait de beaux progrès depuis l'année 1877. Il en est de même des procédés de travail (spécialisation et division du travail) dans l'industrie et dans les arts et métiers. Les richesses soi-disant nationales se sont considérablement accrues, pendant que des milliers de petits paysans ou artisans ayant jadis joui d'une existence indépendante furent refoulés dans les rangs des prolétaires dépossédés qui peuplent aujourd'hui les usines et les fabriques. Le développement des moyens de transport d'une part et d'autre part le perfectionnement technique des moyens de production, accompagnés d'une division minutieuse du travail, ont permis de remplacer les travailleurs qualifiés par la main-d'œuvre non qualifiée dans une mesure qui augmente continuellement. C'est ainsi que nous voyons la femme et l'enfant concurrencer l'homme, les ouvriers étrangers remplacer ceux du pays dans les fabriques ou sur les chantiers.

Ces phénomènes contribuent à rendre beaucoup plus difficile la résistance de l'ouvrier contre l'exploitation patronale.

Comme nous avons assez souvent publié des matières statistiques, prouvant l'existence des faits cités et que nous aurons encore souvent l'occasion d'en publier, nous ménagerons pour cette fois nos lecteurs d'une démonstration de chiffres. Ceux qui lisent un peu la presse ouvrière et observent ce qui se passe autour d'eux, peuvent du reste facilement se rendre compte des

principales transformations sociales et économiques du présent.

On peut, par conséquent, bien admettre que personne ne contestera sérieusement la nécessité d'adapter mieux aux besoins de l'époque, aux conditions bien différentes, une loi promulguée il y a plus de 30 ans.

Même les autorités supérieures du pays, les Chambres et le Conseil fédéral reconnaissent la nécessité d'une revision sérieuse de la loi fédérale sur les fabriques. Le 12 avril 1904 le Conseil national adopta la motion du camarade *Dr. Studer, député de Winterthour*, demandant cette revision. Entre temps, le département fédéral de l'industrie a fait élaborer par différentes commissions et avec le concours des inspecteurs des fabriques, différents projets; celui que le Conseil fédéral présenta, accompagné d'un message (commentaire), le 6 mai 1910 est le résultat final de tous ces travaux préparatoires collectifs.

Cependant, malgré que toutes les personnes qui n'admettent pas que l'on abuse de la force de travail humaine et de la santé des travailleurs soient d'accord pour reconnaître l'urgence d'une amélioration de la protection ouvrière légale, plusieurs phénomènes et indices nous laissent prévoir qu'il faudra des beaux efforts pour réaliser cette réforme.

Vu que la majeure partie des personnes appelées à collaborer à l'élaboration du projet de la nouvelle loi, ait été choisie dans des milieux qui tiennent plutôt à sauvegarder les intérêts du patronat avant ceux de la classe ouvrière, on a suffisamment veillé à ce que la loi nouvelle ne dépasse en rien ce qui peut être de droit réclamé aux patrons — même au point de vue des intérêts bourgeois.

A part cela, il faut dire que la principale amélioration que contient la nouvelle loi, c'est la réduction du maximum légal de la journée de travail de 11 à 10 heures. Voilà déjà plus de 20 ans que le prolétariat organisé manifeste cha-